

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

FÉDÉRATION DES ASTRONOMES AMATEURS DU QUÉBEC

(Règlements généraux adoptés et ratifiés lors de
l'assemblée générale annuelle du 25 mars 2023)



Table des matières

Section 1 Définitions

Section 2 Dispositions générales

- Article 1 Nom
- Article 2 Logo
- Article 3 Siège
- Article 4 Organisation et employés
 - 4.1 Organisation
 - 4.2 Régie interne
 - 4.3 Employés

Section 3 Membres, adhésion, avantages, et obligations

- Article 5 Catégories de membres
 - 5.1 Membres ordinaires
 - 5.2 Membres individuels
 - 5.3 Membres corporatifs
 - 5.4 Membres honoraires
- Article 6 Procédures d'adhésion
 - 6.1 Membres ordinaires
 - 6.2 Membres individuels
 - 6.3 Membres corporatifs
 - 6.4 Membres honoraires
- Article 7 Cotisations
 - 7.1 Membres ordinaires
 - 7.2 Membres individuels
 - 7.3 Membres corporatifs
- Article 8 Suspension et exclusion
- Article 9 Services, privilèges et avantages
- Article 10 Obligations
- Article 11 Dédommagements

Section 4 Assemblée de la Fédération

- Article 12 Composition
- Article 13 Assemblée générale
 - 13.1 Assemblée générale annuelle
 - 13.2 Assemblée générale extraordinaire
- Article 14 Quorum
- Article 15 Vote et délégués
 - 15.1 Vote
 - 15.2 Délégués des membres ordinaires
 - 15.3 Délégués des membres corporatifs
- Article 16 Procès-verbaux
- Article 17 Budget et cotisations
 - 17.1 Budget
 - 17.2 Cotisations

Section 5 Conseil d'administration

- Article 18 Composition
- Article 19 Éligibilité des administrateurs
- Article 20 Élection des administrateurs
 - 20.1 Élection
 - 20.2 Parité et diversité
 - 20.3 Durée du mandat
 - 20.4 Démission
 - 20.5 Destitution
 - 20.6 Signature de l'administrateur sortant
- Article 21 Vacances et remplacement
 - 21.1 Vacances
 - 21.2 Remplacement
- Article 22 Responsabilités du Conseil
 - 22.1 Pouvoirs généraux
 - 22.2 Utilisation de biens ou d'information
 - 22.3 Conflit d'intérêts
 - 22.4 Rémunération
 - 22.5 Quorum du Conseil
 - 22.6. Vote au Conseil
 - 22.7. Résolutions du Conseil
- Article 23 Dirigeants
 - 23.1 Généralités
 - 23.2 Élection ou nomination
- Article 24 Devoirs des dirigeants
 - 24.1 Président
 - 24.2 Vice-président
 - 24.3 Secrétaire
 - 24.4 Trésorier
- Article 25 Comités du Conseil
 - 25.1 Création et types de Comités
 - 25.2 Comités statutaires
- Article 26 Directeur général

Section 6 Dispositions financières

- Article 27 Année Financière
- Article 28 Livres de comptabilité
- Article 29 Vérification
- Article 30 Chèques et contrats

Section 7 Dispositions statutaires

- Article 31 Modifications des règlements généraux
- Article 32 Moyens de communication

N.B. Toute utilisation du genre masculin inclut le féminin dans ce document, là où il y a désignation de personne.

Section 1: Définitions

Abonnement:

La notion d'abonnement à un Club a été introduite avec la mise en place du système d'adhésion en ligne. Le terme « Abonnement » représente toutes les personnes de 18 ans et plus inscrites à un Club dans le système d'adhésion prescrit par la Fédération.

Club:

Le terme « Club » représente tous groupes d'astronomes amateurs œuvrant à l'échelle locale et/ou régionale et affiliés à la Fédération des astronomes amateurs du Québec, qu'importe son nom officiel (association, centre, club, groupe, mouvement, regroupement, société ou autre).

Comité:

Le terme « Comité » représente un organe de la Fédération des astronomes amateurs du Québec qui peut être formé par le Conseil d'administration de cette dernière pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche de ses affaires courantes, notamment pour faire des recommandations à l'égard des orientations et des décisions à prendre sur une politique ou un engagement donné. Les Comités peuvent être permanents, statutaires ou *ad hoc* et sont régis selon l'article 25 des présents règlements généraux.

Conseil:

Le terme « Conseil » est utilisé pour désigner le conseil d'administration

Membre:

Le terme « Membre » désigne l'une ou l'autre des quatre (4) catégories de membre prévues à l'article 5 des présents règlements généraux.

Section 2: Dispositions générales

Article 1: Nom

Le nom de la personne morale est « Fédération des astronomes amateurs du Québec », ci-après nommée la « Fédération »

Article 2: Logo

Le logo officiel de la Fédération est celui qui apparaît sur la page titre de ces règlements généraux.

Article 3: Siège

Le siège social de la Fédération est établi dans la ville de Montréal.

Article 4: Organisation et employés

4.1 Organisation

La Fédération est régie par un Conseil qui veille au bon fonctionnement de cette dernière et à l'implantation des décisions prises par les Membres de la Fédération dans la poursuite des objectifs de cette dernière.

4.2 Régie interne

Le Conseil fonctionne suivant une régie interne qu'il peut réviser annuellement.

4.3 Employés

Le Conseil peut engager des employés au besoin. Leurs tâches sont alors définies par le Conseil ou toute autre personne qu'il a déléguée pour le faire.

Section 3: Membres, adhésion, avantages, et obligations

Article 5: Catégories de Membres

La Fédération reconnaît quatre (4) catégories de Membres: les membres ordinaires, les membres individuels, les membres corporatifs et les membres honoraires.

5.1 Membres ordinaires

Les membres ordinaires de la Fédération sont les Clubs qui comptent un minimum de dix abonnements en règle, sauf pour les régions éloignées dont les Clubs en comptent un minimum de cinq en règle.

Les régions dites « éloignées » sont déterminées par le Conseil. Le Conseil peut exceptionnellement accepter un Club qui ne rencontre pas le nombre requis.

5.2 Membres individuels

Les membres individuels sont les personnes physiques qui ont un abonnement en règle auprès d'un Club ainsi que celles qui ne font pas partie d'un Club et qui désirent être associées à la Fédération.

5.3 Membres corporatifs

Les membres corporatifs de la Fédération sont des organismes à but lucratif ou non. Ces organismes ne retirent pas la majorité de leur financement de cotisations de membres, auquel cas ils seraient alors considérés comme un membre ordinaire (Club) et la cotisation à la Fédération serait alors basée sur le nombre d'abonnements.

Il y a deux (2) catégories de membres corporatifs, soit les membres corporatifs éducationnels et les membres corporatifs institutionnels. Ces deux (2) catégories se définissent de la façon suivante:

A- Membres corporatifs éducationnels: Ce sont les personnes morales liées à des institutions scolaires de tout niveau académique.

B- Membres corporatifs institutionnels: Ce sont les personnes morales qui ne font pas partie de la catégorie de membres corporatifs éducationnels, tels que, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les planétariums, les observatoires professionnels, les observatoires destinés au public et les centres d'interprétation de l'astronomie. Il n'est pas nécessaire que les activités d'une personne morale touchent à l'astronomie pour qu'elle soit admissible en tant que membre corporatif institutionnel, le seul paiement de la cotisation à la Fédération étant suffisant pour que ladite personne morale soit considérée comme soutenant l'astronomie amateur.

5.4 Membres honoraires

Les membres honoraires de la Fédération sont des personnes morales ou des personnes physiques qui, par leur soutien financier ou toute autre forme de dévouement, ont singulièrement aidé et soutenu la Fédération dans la poursuite de ses divers objectifs.

Article 6: Procédures d'adhésion

6.1 Membres ordinaires

Les demandes d'adhésion des membres ordinaires doivent être complétées sur les formulaires prescrits par la Fédération et transmises à son siège social.

La décision d'accepter un groupe comme membre ordinaire est prise par le Conseil, suite à quoi, la cotisation annuelle devra être acquittée suivant les indications transmises dans la confirmation envoyée au nouveau membre.

6.2 Membres individuels

Les demandes d'adhésion de membres individuels qui ne sont pas abonnés à un Club doivent être complétées sur les formulaires prescrits par la Fédération et transmises à son siège social.

La décision d'accepter la demande d'un membre individuel qui n'est pas abonné à un Club est prise par le Conseil lorsque ce dernier a reçu tous les renseignements exigés dans le formulaire d'adhésion et que la cotisation annuelle a été acquittée.

Les membres individuels abonnés à un Club n'ont aucune demande d'adhésion à remplir auprès de la Fédération puisqu'ils en deviennent membre automatiquement dès leur inscription à un Club par le système d'adhésion.

6.3 Membres corporatifs

Les demandes d'adhésion des membres corporatifs doivent être complétées sur les formulaires prescrits par la Fédération et transmises à son siège social.

La décision d'accepter une personne morale comme membre corporatif est prise par le Conseil, suite à quoi, la cotisation annuelle devra être acquittée suivant les indications transmises dans la confirmation envoyée au nouveau membre.

6.4 Membres honoraires

La décision d'accepter un membre honoraire est prise lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération. Le nom du candidat doit être proposé par le Conseil, un délégué d'un membre ordinaire ou d'un membre corporatif.

L'avis de proposition doit être reçu au Conseil au plus tard le 31 décembre pour permettre de l'inclure à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 7: Cotisations

7.1 Membres ordinaires

Le montant de la cotisation annuelle pour cette catégorie de membres est calculé en multipliant le nombre total d'abonnements composant le membre ordinaire par un montant unitaire, auquel peut s'ajouter une cotisation fixe par membre ordinaire, tel qu'établi à l'article 17.2.

7.2 Membres individuels

Le montant de la cotisation annuelle des membres individuels qui ne font pas partie d'un Club est établi conformément à l'article 17.2.

7.3 Membres corporatifs

Les montants respectifs de la cotisation annuelle pour ces catégories de membres sont des montants forfaitaires tels qu'établi à l'article 17.2.

Article 8: Suspension et exclusion

Le Conseil peut suspendre, pour la période qu'il détermine, ou exclure tout Membre qui enfreint un règlement, une politique ou un code de la FAAQ ou qui, par ses propos, actions ou comportements, cause un préjudice grave à la FAAQ.

Un avis doit être adressé au Membre lui indiquant les motifs pour lesquels le Conseil pourrait le suspendre ou l'exclure ainsi que la date, l'heure et le lieu où la suspension ou l'exclusion sera discutée pour lui permettre de se faire entendre.

Tout Membre ordinaire ou corporatif en défaut de paiement pour une période de trois (3) mois à compter de la date de facturation peut être exclu de la Fédération. Le cas échéant, il devra soumettre une nouvelle demande d'adhésion.

Article 9: Services, privilèges et avantages

Les services et privilèges offerts par la Fédération à chacune des catégories de membres sont révisables chaque année et ils sont en fonction des moyens financiers et de gestion de la Fédération.

Chaque Membre en règle de la Fédération peut bénéficier des services mis à sa disposition par la Fédération et participer aux activités organisées par celle-ci.

De plus, chaque Membre reçoit les avis de convocation aux assemblées. Finalement, de par son (ses) délégué(s), chaque membre ordinaire et corporatif jouit du privilège de droit de vote lors des assemblées de la Fédération, ou lors de consultations par correspondance.

Article 10: Obligations

Chaque membre ordinaire, membre individuel n'étant pas abonné à un Club ou membre corporatif de la Fédération est dans l'obligation de payer sa cotisation ou autre dédommagement dans les trente (30) jours après réception de la facture.

Chaque Membre est tenu de coopérer avec la Fédération en répondant aux questionnaires ou autres moyens d'enquête qui peuvent lui être adressés par la Fédération.

Chaque membre ordinaire est tenu de maintenir la liste de ses membres (incluant les coordonnées) à jour en tout temps dans le système d'adhésion prescrit par la Fédération.

Chaque membre ordinaire ou membre corporatif a le devoir de s'assurer d'être représenté par son (ses) délégué(s) lors des assemblées de la Fédération.

Tous les Membres sont liés par les diverses politiques et les divers codes adoptés par le Conseil de la Fédération qui les concernent directement.

Article 11: Dédommagements

Toute perte ou dommage au matériel ou équipement emprunté à la Fédération est à la charge de l'emprunteur. La restitution doit être faite dans les trente (30) jours, à moins d'entente différente entre l'emprunteur et la Fédération.

Tout dédommagement pour perte ou dommage à du matériel ou équipement appartenant à un particulier alors que ce matériel ou équipement est au service de la Fédération ou d'un de ses comités est sujet à l'entente préalable entre la Fédération et le propriétaire du matériel ou équipement en question.

Section 4: Assemblée de la Fédération

Article 12: Composition

L'assemblée de la Fédération est composée des délégués des membres ordinaires et des délégués des membres corporatifs dont le nombre est prévu aux articles 15.2 et 15.3. Les membres individuels et honoraires peuvent assister aux assemblées; ils ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote.

Article 13: Assemblée générale

13.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la Fédération a lieu entre trente (30) et quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière à la date et l'endroit déterminés par le Conseil. Les états financiers doivent avoir été examinés ou vérifiés, le cas échéant.

L'avis de convocation doit être transmis, par la poste ou par courrier électronique, aux Membres au moins trente (30) jours avant la date d'une telle assemblée. La liste des Membres est celle en vigueur trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale.

L'avis de convocation est accompagné d'un projet d'ordre du jour complet, du texte des principales résolutions à adopter ainsi que de tout autre document jugé à propos par le Conseil.

13.2 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire de la Fédération peut être convoquée par le Conseil de sa propre initiative ou à la demande d'au moins dix pour cent (10%) du nombre total de délégués (article 15) des membres ordinaires et corporatifs de la Fédération.

L'avis de convocation doit contenir les sujets et matières sur lesquels l'assemblée doit porter, et être transmis aux Membres au moins quatorze (14) jours avant la date d'une telle assemblée. La liste des Membres est celle en vigueur quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée générale.

Si le Conseil fait défaut de convoquer et de tenir une telle assemblée dans les vingt-et-un (21) jours de la date du dépôt d'une demande à cet effet dument faite par les membres ordinaires et corporatifs, ces derniers pourront eux-mêmes la convoquer.

Article 14: Quorum

Un quart (25%) des délégués auxquels ont droit les membres ordinaires et corporatifs en règle de la Fédération constitue un quorum suffisant pour la tenue d'une assemblée.

Si une assemblée réunie ne peut siéger faute de quorum, elle sera reportée à une date entre quatorze (14) et vingt et un (21) jours ultérieurs. Un préavis dans les trois (3) jours de la tenue de l'assemblée originale sera alors exigé des requérants de l'assemblée. Lors de l'assemblée reportée, il n'y aura pas de contrainte de quorum.

Article 15: Vote et délégués

15.1 Vote

Aux assemblées générales de la Fédération, les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf si une majorité supérieure est exigée en vertu de la loi ou est ailleurs prévue dans les présents règlements.

15.2 Délégués des membres ordinaires

Le nombre de délégués des membres ordinaires de la Fédération est calculé en fonction du nombre d'abonnements enregistrés au secrétariat de la Fédération qui composent ces dits membres ordinaires et selon les barèmes suivants:

De 5 à 25 abonnements: 1 délégué

De 26 à 50 abonnements : 2 délégués

De 51 à 100 abonnements: 3 délégués

Plus de 101 abonnements: 4 délégués

Les délégués doivent être inscrits dans le système d'adhésion prescrit par la Fédération. Le registre des inscrits faisant foi du statut des participants à une assemblée est celui qui est produit au 31 décembre de l'année précédente la tenue de ladite assemblée.

15.3 Délégués des membres corporatifs

Les membres corporatifs ont droit chacun à un (1) délégué.

Article 16: Procès-verbaux

Le secrétaire du Conseil, ou toute autre personne désignée par le secrétaire, verra à ce qu'un procès-verbal soit rédigé à chaque assemblée générale de la Fédération et qu'une copie préliminaire soit expédiée à chaque membre ordinaire ou corporatif dans les trente (30) jours suivant ladite assemblée.

Article 17: Budget et cotisation

17.1 Budget

Le budget de la Fédération pour l'année en cours est présenté par le Conseil lors de l'assemblée générale annuelle.

17.2 Cotisations

La cotisation des membres ordinaires est approuvée lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération suite à une recommandation du Conseil. La cotisation des membres individuels qui ne sont pas abonnés à un Club et celle des membres corporatifs sont déterminées par le Conseil.

Section 5: Conseil d'administration

Article 18: Composition

Le Conseil est composé de sept (7) administrateurs.

Article 19: Éligibilité des administrateurs

Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer à l'exercer :

- a) être une personne physique;
- b) sous réserve de l'article 327 du Code civil du Québec, ne pas être âgé de moins de 18 ans;
- c) sous réserve de l'article 327 du Code civil du Québec, ne pas être un majeur en tutelle ou en curatelle;
- d) ne pas être une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;
- e) ne pas être un failli non libéré;
- f) ne pas faire l'objet d'une interdiction par le tribunal d'exercer cette fonction.
- g) ne pas être propriétaire ou membre du personnel d'une entreprise privée ou d'un organisme lié à la Fédération par une entente de biens ou de services (ex. : fournisseur, contrat, convention).

Seuls les membres en règle de la Fédération, incluant tout membre individuel faisant partie d'un Club qui est membre ordinaire de la Fédération, le délégué d'un membre corporatif ou un membre individuel non abonné à un Club, sont éligibles comme administrateurs.

Article 20: Élection des administrateurs

20.1 Élection

Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle de la Fédération. Le vote est pris au scrutin secret. Seuls les délégués désignés à l'article 15 ont le droit de vote. Un candidat peut soumettre sa candidature par procuration, s'il ne peut être présent à l'assemblée générale.

20.2 Parité et diversité

Au moins un homme et une femme doivent faire partie du Conseil. La Fédération et ses Membres doivent faire des efforts pour rechercher la parité et la diversité dans l'élection des administrateurs.

20.3 Durée du mandat

Sous réserve du deuxième paragraphe du présent article, la durée des mandats des administrateurs est de deux (2) ans ou jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été élus ou nommés.

Un maximum de deux (2) mandats consécutifs pourra être fait après quoi une année complète sans mandat sera nécessaire afin de pouvoir à nouveau être éligible.

Exceptionnellement et uniquement avec la recommandation du Conseil, un administrateur peut cependant être éligible pour un troisième mandat consécutif.

20.4 Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste, en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la Fédération ou lors d'une réunion du Conseil. Une démission n'a pas à être motivée. À moins qu'une date ultérieure soit prévue dans l'avis de démission, celle-ci prend effet à la date de remise de cet avis.

20.5 Destitution

Seuls les Membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée doit également mentionner que cette personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. L'administrateur peut y assister et y prendre la parole, ou dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, d'exposer les motifs de son opposition à la résolution qui propose sa destitution.

Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu ou, à défaut, conformément à la Loi. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection si la résolution de destitution est adoptée.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève de la volonté des Membres. Elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers, sérieux ou non. Ni la Fédération ni les Membres qui votent en faveur de la destitution n'encourent de responsabilité envers l'administrateur du simple fait de sa destitution, même non motivée.

20.6 Signature de l'administrateur sortant

Tout administrateur qui a cessé d'occuper son poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la Fédération et à produire conformément à la *Loi sur la Publicité légale des entreprises*, une déclaration modificative selon laquelle il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que la Fédération a produit une telle déclaration.

Article 21: Vacances et remplacement

21.1 Vacances

Devient automatiquement vacant le poste d'un administrateur qui :

- a) décède;
- b) démissionne de son poste, au moment où cette démission prend effet;
- c) est destitué conformément à la loi et pour lequel aucune personne n'est nommée pour le remplacer lors de l'assemblée des Membres au cours de laquelle il a été ainsi destitué;
- d) cesse de posséder les qualifications requises pour être administrateur.

21.2 Remplacement

Un administrateur dont la fonction est devenue vacante peut être remplacé par voie d'une résolution du Conseil et le remplaçant demeure en fonction pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur. Les administrateurs demeurant en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances, à condition qu'un quorum subsiste.

Si le quorum ne peut être cependant atteint, les administrateurs demeurant en fonction ou le directeur général, si aucun administrateur n'est en poste, doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire dont l'unique objet sera le comblement des postes vacants pour la durée non expirée des mandats.

Article 22: Responsabilités du Conseil

22.1 Pouvoirs généraux

Les affaires de la Fédération sont administrées par un Conseil. Les administrateurs de la Fédération administrent les affaires de la Fédération et passent, en son nom, tous les contrats que la Fédération peut valablement passer ; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Fédération est autorisée à exercer et à poser en vertu de son acte constitutif ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir, vendre, échanger, ou aliéner, les biens meubles et immeubles, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, au prix et suivant les modalités et les conditions qu'ils estiment justes.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes à titre d'administrateurs ou par le Conseil n'est pas invalidé par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du Conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du Conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs ; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

Les administrateurs de la Fédération sont des pairs qui ont le même droit de parole et le même droit de vote, les mêmes devoirs déontologiques, et les mêmes responsabilités. Ils doivent répondre de leurs décisions devant les Membres de la Fédération. Ils peuvent prendre en considération l'ensemble des intérêts des parties prenantes dans leur processus décisionnel, mais ils doivent agir en premier lieu pour le bien et dans l'intérêt de la Fédération.

22.2 Utilisation de biens ou d'information

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la Fédération avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Fédération ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les Membres de la Fédération

22.3 Conflit d'intérêts

Chaque administrateur doit prendre connaissance et signer le code d'éthique et de conflit d'intérêts régissant les administrateurs et les employés de la Fédération.

22.4 Rémunération

Les membres du Conseil ne touchent aucune rémunération. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et tout autres frais qu'ils ont raisonnablement engagés à l'égard des affaires de la Fédération.

22.5 Quorum du Conseil

Le quorum pour la tenue des réunions du Conseil est fixé à quatre (4) membres. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.

22.6 Vote au Conseil

Lors des réunions du Conseil, les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf si une majorité supérieure est exigée en vertu de la loi ou est ailleurs prévue dans les présents règlements. Le président n'a pas de vote prépondérant.

22.7 Résolutions du Conseil

Les résolutions sont consignées dans les procès-verbaux des réunions du Conseil. Il est cependant possible, selon les circonstances, d'adopter des résolutions par des moyens électroniques. Dans ce cas, ces résolutions seront consignées par le secrétaire dans le procès-verbal de la prochaine réunion du Conseil.

Seul le président peut présenter une résolution par des moyens électroniques. Tous les membres du Conseil sont invités à exprimer leur décision par écrit dans le délai prescrit. Le président confirmera la décision par des moyens électroniques.

Article 23: Dirigeants

23.1 Généralités

Les dirigeants de la Fédération sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

23.2 Élection ou nomination

Les dirigeants sont élus ou nommés par le Conseil à leur première réunion suivant l'assemblée générale annuelle de la Fédération ou à toute autre réunion tenue pour combler une vacance.

Le président est réputé indépendant. Il ne doit pas être un administrateur de l'une des entités constituantes, c'est-à-dire un membre ordinaire ou un membre corporatif.

Sauf si le Conseil le prévoit autrement lors de son élection ou de sa nomination, chaque dirigeant sera en fonction à compter de son élection ou de sa nomination jusqu'à la première réunion du Conseil suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

Article 24: Devoirs des dirigeants

24.1 Président

Le président préside de droit toutes les réunions du Conseil et les assemblées de la Fédération, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la Fédération, à moins qu'un directeur général soit nommé. Il peut confier des mandats aux autres administrateurs du Conseil.

24.2 Vice-président

En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

24.3 Secrétaire

Il agit comme secrétaire aux réunions du Conseil et aux assemblées de la Fédération. Il rédige et contresigne les procès-verbaux.

24.4 Trésorier

Le trésorier a la garde des valeurs de la Fédération et dépose les deniers à l'institution financière choisie par le Conseil. Il doit laisser examiner les Livres et les comptes de la Fédération par les administrateurs.

Article 25: Comités du Conseil

25.1 Création et types de Comités

Le Conseil peut créer divers types de Comités (permanents, ad hoc ou statutaires) pour lui permettre d'approfondir différents enjeux et en suivre leur développement.

Ces Comités réalisent des mandats ou des études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche de ses affaires courantes, notamment pour faire des recommandations à l'égard des orientations et des décisions à prendre sur une politique ou un enjeu donné.

Le Conseil n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des Comités.

25.2 Comités statutaires

Deux comités statutaires, dont les chartes d'encadrement (rôle, responsabilités, composition, fonctionnement) ont été adoptées par le Conseil, existent au sein du Conseil:

A- Le comité de gouvernance, d'éthique, de déontologie et des ressources humaines dont le mandat est, entre autres, de réviser et mettre à jour les règlements généraux, d'élaborer diverses politiques de gouvernance (éthique, antécédents judiciaires, codes de conduite), d'évaluer le travail du Conseil, de déterminer les conditions de travail du directeur général et d'évaluer son travail, et d'élaborer des programmes de formation et de relève pour le Conseil.

B- Le comité des finances, de l'audit et de la planification stratégique dont le mandat est, entre autres, de s'assurer de la validité des prévisions budgétaires, de l'intégrité des résultats comptables et financiers, de la qualité des contrôles internes, de l'élaboration de politiques de nature financière, de l'évaluation de l'auditeur et la mise à jour et le suivi du Plan stratégique de la Fédération.

Article 26: Directeur général

Le Conseil peut nommer un directeur général qui ne doit pas être un administrateur de la Fédération et déterminer sa rémunération et ses conditions de travail. Le président du Conseil ne peut pas être nommé directeur général par intérim.

Le rôle du directeur général consiste à mettre en œuvre les orientations et les décisions du Conseil et de lui rendre compte des résultats. Le directeur général a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la Fédération et pour employer et renvoyer les agents et les employés de la Fédération, mais le Conseil peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du Conseil et il donne au Conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la Fédération.

Le directeur général n'a pas le droit de vote lors des réunions du Conseil ni aux assemblées générales.

Le directeur général est la seule personne relevant du Conseil. Les autres membres du personnel salarié ou les bénévoles de la Fédération relèvent, le cas échéant, du directeur général.

Section 6: Dispositions financières

Article 27: Année financière

L'année financière de la Fédération débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 28: Livres de comptabilité

Le Conseil fait tenir par le trésorier un livre de comptabilité dans lequel sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés, ainsi que toutes les dettes ou obligations de la Fédération. La tenue de ce livre se fera d'après la coutume du pays.

Article 29: Vérification

Les livres et états financiers de la Fédération sont examinés ou vérifiés, le cas échéant, dans les soixante jours (60) jours après la fin de l'année financière, par l'auditeur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle précédente.

Article 30: Chèques et contrats

Tout chèque ou effet bancaire, ainsi que tout contrat ou autre document légal, émis au nom de la Fédération, devra porter deux (2) signatures parmi celles du président, du trésorier et d'un autre membre du Conseil désigné par le Conseil. La personne au nom de laquelle le chèque est émis ne devra pas être une des deux signataires. Par contre lorsqu'une signature électronique est utilisée et comprend le nom de la personne à laquelle le chèque est émis, la pièce justificative devra avoir deux signatures ou approbations par courriel autres que celle de cette personne.

Section 7: Dispositions statutaires

Article 31: Modifications des règlements généraux

Le Conseil a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Le Conseil doit en de tels cas informer les Membres de la nature de ces modifications, et ce, dans les meilleurs délais.

Toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des Membres présents et ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération – à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée par les deux tiers (2/3) des Membres présents et ayant droit de vote lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de la Fédération doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis pour ratification. Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Toute proposition visant à effectuer une modification aux règlements généraux et initiée par un Membre de la Fédération doit parvenir par écrit au Conseil au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle où se tiendra l'assemblée générale annuelle. Il appartient au Conseil de déterminer s'il y a lieu de donner suite ou non à cette proposition.

Article 32: Moyens de communication

Il est entendu qu'aux fins des présents règlements, toute référence à des communications écrites ou envoyées par courrier ordinaire inclut tout moyen de livraison de courrier soit, physiquement par Postes Canada ou tout autre service de messagerie, par télécopie, courriel ou autres moyens.

Cependant, le courriel est le principal moyen de communication avec les Membres (ordinaires et corporatifs), mais l'est plus particulièrement pour les membres individuels qui se doivent d'avoir une adresse électronique personnelle.